

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 01/05/2011**Entre les soussignées :**

1) **LA COMMUNE DE MOISSAC**, sis l'Hôtel de Ville à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, agissant aux présentes en qualité de Maire de la commune, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « **LE PROPRIÉTAIRE** »

D'une part,

et :

2) **HIVORY SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social se situe 124 boulevard de Verdun (92400) COURBEVOIE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323, Représentée par Monsieur Emmanuel de Vedelly agissant en qualité de responsable relation patrimoine Sud-Ouest, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** ».

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT

Par une convention en date du 01/05/2011, SFR et LA COMMUNE DE MOISSAC, ont conclu une convention de mise à disposition d'un terrain (ci-après la « Convention »)

Les Parties prennent acte de ce que le 30 novembre 2018, SFR a apporté à la société HIVORY son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés.

La société HIVORY SAS a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications. Elle bénéficie d'un savoir particulier dans la commercialisation aux Opérateurs de services d'accueil de dispositifs antennaires et la gestion des interfaces opérationnels avec les Opérateurs.

Quant à lui LA COMMUNE DE MOISSAC est propriétaire d'un terrain situé lieudit « Côte de Landerosé », commune de MOISSAC (82200), cadastré n° 355, section DN (ci-après les « Lieux Loués »).

LA COMMUNE DE MOISSAC et LE PRENEUR souhaitant procéder à la modification des dispositions de la convention susmentionnée, les parties se sont rapprochées et sont convenues ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Par le présent avenant, les Parties modifient le loyer et la durée de la Convention afin de prolonger la durée d'occupation par le PRENEUR des Lieux Loués dans les emprises d'un terrain situé lieudit « Côte de Landerosé », commune de MOISSAC (82200), cadastré n° 355, section DN dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Modification de l'Article 4 « Durée »

L'article 4 « Durée » de la convention du 01/05/2011 est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années à compter de la prise d'effet du présent avenant.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- en cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles du ou des Opérateur(s) occupant (s),
- en cas de résiliation des contrats de services conclus entre le PRENEUR et tous les Opérateur(s) occupant(s) dont les Equipements Techniques sont installés sur les Lieux Loués,
- en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture de ses Infrastructures.

Dans ces hypothèses, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Article 3 – Loyer - Indexation

1) Par le présent avenant, le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de 2700€ H.T. (Deux mille sept cents euros Hors Taxes), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.

LE PRENEUR ayant déjà procédé au versement du loyer pour l'annuité en cours, le PRENEUR adressera une facture représentant le complément de loyer au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la date de prise d'effet de l'avenant.

2) Le PROPRIÉTAIRE pourra toutefois adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention / N°G2R 820002 à l'adresse mail suivante :

bailleur@hivory.fr

ou à défaut à l'adresse suivante :

HIVORY SAS
Service comptabilité
124 boulevard de Verdun
92400 COURBEVOIE

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de ladite facture, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

3) Le loyer visé ci-dessus augmentera de 2 % par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes

Article 4 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 01/06/2023.

Article 5 - Autres dispositions de la convention

Les autres dispositions de la Convention du 01/05/2011 sont inchangées.

Article 6 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin dudit bail quelle qu'en soit la cause.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par LE PRENEUR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à TOULOUSE,

Le

En DEUX exemplaires originaux,

De 5 pages chacun.

POUR "LE PROPRIETAIRE"

Monsieur Romain LOPEZ_

Le

POUR "LE PRENEUR"

Monsieur Emmanuel de Vedelly

Le

ANNEXE 1 :

PLAN DES SURFACES LOUEES

